



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

**Arrêté Préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 070  
imposant des prescriptions complémentaires à la  
société VALFRANCE sur la commune de  
Verneuil l'Etang**

**BUREAU DES POLITIQUES TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 87 DAE 2IC 110 en date du 25 novembre 1987 autorisant la Coopérative Agricole de la Brie à poursuivre l'exploitation de son silo de stockage de céréales de VERNEUIL L'ETANG,

VU le rapport E-06/ 1589 en date du 17 octobre 2006 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2007,

VU le projet d'arrêté porté le 16 février 2007, à la connaissance de la société VALFRANCE

VU les observations de la société VALFRANCE,

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, en imposant des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

### **ARTICLE 1**

La société VALFRANCE dont le siège social est situé avenue Georges Clémenceau - BP 50021 60302 SENLIS es tenue de s'assurer de la tenue et de l'intégrité dans le temps des parois des silos qu'elle exploite sur la commune de Verneuil L'Etang.

Elle met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. Un enregistrement de ces opérations de contrôle est réalisé.

Afin de prévenir tout risque d'effondrement, elle remédie dans les plus brefs délais à tout dysfonctionnement de nature à mettre en défaut la tenue ou l'intégrité des parois des silos.

### **ARTICLE 2**

Compte tenu de l'âge des silos et de leur configuration, des contrôles techniques plus poussés (pachométrie, ... ) sont réalisés tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Une étude technique est réalisée par un organisme compétent, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour vérifier l'état des structures des cellules béton du silo 3.

Dans le cas où cette étude conclut à un défaut de génie civil sur ces structures et afin de prévenir tout risque d'effondrement, les actions correctives nécessaires seront mises en place dans le mois qui suit la réception des conclusions de l'étude technique de résistance des structures citée à l'alinéa ci dessus.

Les conclusions de l'étude sont communiquées à l'inspection des installations classées dès réception.

### **ARTICLE 4**

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES TIERS**

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

(ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

**ARTICLE 7 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Verneuil l'Etang,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

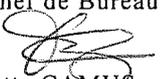
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société VALFRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 mars 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé : Romain ROYET

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Brigitte CAMUS



**DESTINATAIRES :**

- Demandeur
- Le Maire de Verneuil l'Etang
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny